

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS206

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1243-11 du code du travail, est inséré un article L. 1243-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1243-11-1.* – I. – Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée déterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente, il notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus, celui-ci doit le notifier par écrit à l'employeur.

« II. – La notification de proposition de contrat à durée indéterminée et le cas échéant du refus du salarié est transmise aux services de Pôle emploi.

« III. – Lorsqu'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a refusé à trois reprises une offre de contrat à durée indéterminée proposée par un employeur à la suite d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim, le versement de son revenu de remplacement peut-être suspendu.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une procédure nouvelle dans le code du travail relative au refus d'acceptation d'une offre de CDI à l'issue d'un contrat court (CDD, intérim).

En effet, aujourd'hui, il est impossible de savoir, lorsqu'un contrat à durée déterminée s'achève et que le salarié s'inscrit à Pôle emploi, si l'ancien employeur lui a proposé de le titulariser en CDI. C'est pourquoi cet amendement vise à rendre obligatoire une notification écrite de l'employeur si une telle proposition est formulée au salarié. Il rend également obligatoire notification écrite du salarié en cas de refus de l'offre.

Ces éléments permettront à Pôle emploi de disposer de données aujourd'hui impossible à identifier et à collecter.

Afin de poursuivre la logique de réduction du recours aux contrats-courts et d'instaurer une dynamique de pérennisation dans l'emploi de longue durée, le dispositif propose en outre de permettre la suspension du versement de l'allocation d'assurance si un trop grand nombre de refus de CDI est constaté.